

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 20 (1906)
Heft: 3

Artikel: La croix rouge
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-744649>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sehr wünschenswert wäre es, wenn ein Verzeichnis der noch vorhandenen Stempel des Mittelalters angefertigt würde. Man hätte dann ein Mittel, falsche Stempel zu erkennen und würde für die Sphragistik der einzelnen Länder viel neuen Stoff gewinnen. Liegen doch z. B. im Kensingtonmuseum mehrere Stempel rheinischer und westfälischer Siegel, die in den neuern Publikationen nach sehr mangelhaften Originalsiegeln abgebildet worden sind, weil die Herausgeber nicht wussten, dass der Originalstempel noch existiert.

Die Fälscher werden von Tag zu Tag geschickter, zahlreicher und gefährlicher. Für alle Zweige des Kunstgewerbes liefern sie Beiträge. Hat ein Sammler ein falsches Stück unter seine Sachen aufgenommen, so rümpft er es meist übel, wenn er nachträglich auf den Irrtum aufmerksam gemacht wird. Eine Warnung vor dem Ankauf wird meist gut aufgenommen; eine solche aber sollen diese Zeilen sein.

La croix rouge.

Articles de la Convention de Genève révisée concernant son emblème héraldique.

Les plénipotentiaires des nations suivantes:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicains, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay, réunis à Genève du 11 juin au 6 juillet 1906 pour reviser la Convention de Genève, ont fixé de nouveaux articles concernant son emblème héraldique.

La nouvelle convention a été signée le 6 juillet à l'Hôtel de ville dans la salle de l'Alabama. L'après-midi à 5 1/2 h a eu lieu en séance solennelle dans la salle du Grand Conseil la signature du protocole par tous les délégués. Les autorités cantonales et municipales assistaient à cet acte final de la conférence.

M. Ed. Odier, ministre suisse à St-Petersbourg, présidait; il avait à sa droite M. Gustave Moynier, président d'honneur de la Convention; M. Ernest Rœthlisberger, secrétaire général, a donné lecture de la Convention, dont nous extrayons le chapitre VI, qui intéressera les héraldistes:

CHAPITRE VI

Du signe distinctif.

Art. 18. Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19. Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 20. Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1^{er}, 10 et 11, porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21. Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22. Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leur services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23. L'emblème de la croix-rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

La Convention se termine par l'article suivant:

Art. 33. Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

La lecture de la Convention a eu lieu au milieu d'un grand silence. Les mots « *Par hommage pour la Suisse* » qui ouvrent l'article 18, concernant le signe distinctif, ont été soulignés par des applaudissements nourris des délégués étrangers.

Puis des discours ont été prononcés par MM. Odier, président de la Conférence; Révoil, ambassadeur de France, et Henri Fazy, président du Conseil d'Etat de Genève.

M. Odier a également donné lecture d'un télégramme de M. Forrer, président de la Confédération, remerciant les délégués, au nom du Conseil fédéral, de leur œuvre humanitaire.

A 6 h. 40, la Conférence se séparait et les délégués prenaient congé les uns des autres de la façon la plus courtoise.
